



CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE

ENTRE

FUTURA ENERGIES

– ET –

DIJON METROPOLE



CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- (1) **FUTURA ENERGIES**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 918 341 512, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux 75008- Paris – France, dument représenté aux fins des présentes,

FUTURA ENERGIES étant ci-après désignée « **l'Acheteur** » ou « **FUTURA** »

ET

- (2) **DIJON METROPOLE**, sis 40 Avenue du Drapeau (DIJON 21000) représentée par Monsieur François REBSAMEN Président de Dijon métropole, habilité par délibération du 26 septembre 2024

ci-après désignée le « **Producteur** »

L'Acheteur et le Producteur sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Etant préalablement rappelé que :

- A. Le Producteur exploite l'unité de valorisation énergétique (le « Site ») localisée sur la commune de Dijon. L'énergie produite par le Site est cessible sur le marché de l'électricité.
- B. Futura Energies est une société menant des activités de négoce, notamment d'électricité, et active sur le marché français de l'électricité.
- C. Le Producteur et l'Acheteur se sont rapprochés afin d'arrêter, par le présent Contrat, les conditions dans lesquelles l'Acheteur achète au Producteur la production d'énergie électrique du Site en vue de la commercialiser auprès d'acteurs de marché et valorise les garanties d'origine et les garanties de capacité associées à cette production.
- D. Le Producteur et l'Acheteur se sont rapprochés afin d'arrêter, par le présent Contrat, les conditions dans lesquelles l'Acheteur achète au Producteur la production d'énergie électrique

du Site en vue de la commercialiser et valoriser les garanties d'origine et les garanties de capacité associées à cette production.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	11
ARTICLE 2. DUREE DU CONTRAT	11
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	11
3.1 Engagements de l'Acheteur.....	11
3.2 Engagements du Producteur.....	12
ARTICLE 4. FOURNITURE.....	13
4.1 Points de Livraison.....	13
4.2 Période de Fourniture	13
4.3 Quantité Contractuelle Estimée.....	14
ARTICLE 5. DONNEES DE COMPTAGE	14
ARTICLE 6. TRANSFERT DE RISQUES - PROPRIETE.....	14
ARTICLE 7. MODALITES DE LIVRAISON – RELATIONS AVEC LE GRT et GRD	14
ARTICLE 8. PRIX.....	15
8.1 Eléments du Prix	15
8.2 Détermination du prix de la Quantité Livrée.....	15
8.3 Commercialisation de la Quantité Livrée.....	15
8.4 Prix EPEX Spot Day Ahead.....	16
8.5 Prix de marché à terme.....	16
8.6 Contribution aux frais d'équilibrage et de gestion	16
8.7 Taxes	17
ARTICLE 9. GARANTIES DE CAPACITE.....	18
ARTICLE 10. GARANTIES D'ORIGINE	18
ARTICLE 11. FACTURATION ET PAIEMENT	19
11.1 Factures mensuelles.....	19
11.2 Factures non mensuelles.....	19
11.3 Transmission des factures	20
11.4 Paiement des factures	20
11.5 Intérêt de retard	20
11.6 Contestation des factures.....	21
11.7 Unités et règles d'arrondis.....	21
ARTICLE 12. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES.....	21
ARTICLE 13. SUSPENSION POUR MANQUEMENT	21
13.1 Cas de manquement du Producteur	21
13.2 Cas de manquement de l'Acheteur.....	22
ARTICLE 14. RESILIATION DU CONTRAT.....	22
14.1 Cas de résiliation	22
14.2 Conséquences de la résiliation	24
14.3 Calcul et paiement du Montant de la Résiliation.....	24

ARTICLE 15. RESPONSABILITE	25
ARTICLE 16. IMPREVISION	25
ARTICLE 17. FORCE MAJEURE.....	26
ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE.....	28
ARTICLE 19. CESSION DU CONTRAT	28
ARTICLE 20. INFORMATION-NOTIFICATION.....	29
ARTICLE 21. DECLARATIONS ET GARANTIES	29
ARTICLE 22. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	30
ARTICLE 23. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	31
ARTICLE 24. DROIT APPLICABLE.....	31
ARTICLE 25. RÉOLUTION DES LITIGES	31
ARTICLE 26. DISPOSITIONS DIVERSES	32
ANNEXE 1 – DONNEES SITE	34
ANNEXE 2 – QUANTITE CONTRACTUELLE ESTIMEE	35
ANNEXE 3 – MANDAT	36
ANNEXE 4 – TRANSMISSION D’INFORMATIONS.....	37
ANNEXE 5 – ACCORD DE RATTACHEMENT	38

DÉFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés ci-après avec leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut la définition qui leur est donnée dans les Règles MA-RE et/ou dans les Règles du Mécanisme de Capacité et/ou dans les Règles Service Système fréquence dans leur version en vigueur à la date de signature du Contrat.

Acheteur désigne FUTURA ENERGIES.

Annexe désigne une annexe au Contrat.

Article désigne un article du Contrat.

CARD désigne le contrat passé entre le Producteur et le GRD relatif à l'accès au réseau public de distribution d'électricité, permettant l'acheminement de l'Electricité au(x) Point(s) de Livraison.

CART désigne le contrat passé entre un Producteur et le GRT relatif à l'accès au réseau public de transport d'électricité, permettant l'acheminement de l'Electricité au(x) Point(s) de Livraison.

Contrat désigne le présent contrat et ses Annexes.

Contrat public désigne le contrat par lequel le Producteur, engagé avec son client public, exploite l'installation de production d'énergie (ci-après le « Site ») lui garantissant la qualité de producteur.

Contribution aux Frais d'Equilibrage et de Gestion ont la définition prévue à l'Article 8.6.

CRE désigne la Commission de régulation de l'énergie.

Ecarts désigne la différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie électrique injectées et le total des quantités d'énergie électrique soutirées. Le Responsable d'Equilibre s'engage auprès du GRT à compenser financièrement les Ecarts négatifs constatés *a posteriori* dans son Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts positifs sont compensés financièrement par le GRT au Responsable d'Equilibre. Le calcul des Ecarts s'appuie sur la reconstitution, par le GRT et les GRD, des flux d'injection et de soutirage sur le Réseau de Transport et le Réseau de Distribution.

Electricité désigne l'énergie électrique produite au(x) Point(s) de Livraison au titre du Contrat, minorée le cas échéant des volumes autoconsommés.

EPEX Spot SE (European Power Exchange SPOT SE) désigne la bourse européenne de l'électricité pour la négociation de l'électricité au comptant, notamment pour la France.

Equilibrage ou Equilibre désigne les services rendus par un Responsable d'Equilibre.

Force Majeure a la définition prévue à l'Article 17.

Garantie(s) de Capacité désigne, aux termes de l'article R.335-1 du Code de l'énergie, un bien meuble incorporel, fongible et cessible, correspondant à une puissance unitaire normative, émis par le gestionnaire du réseau de transport français, valable pour une année de livraison donnée.

Garantie(s) d'Origine désigne un document électronique certifié par un organisme dûment habilité à cet effet permettant de prouver au client final que l'électricité a été produite à partir de source d'énergie renouvelable, conformément à l'article 5 de la Directive Européenne 2001/77/CE et au Décret n°2006-1118 du 5 septembre 2006.

GRD désigne le gestionnaire du Réseau de Distribution.

GRT désigne le gestionnaire du Réseau de Transport. En l'espèce, il s'agit d'ENEDIS.

Heure désigne toute période de soixante (60) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

Informations Confidentielles ont la définition prévue à l'Article 18.

Jour désigne la période de vingt-quatre (24) heures – vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures consécutives lors des changements bisannuels d'heure légale - commençant chaque jour à 00h00min et se terminant à 23h59min59s.

Jour Ouvrable désigne tout jour calendaire autre que le dimanche, durant lequel les banques commerciales sont ouvertes pour les opérations habituelles en France.

Jour Ouvré désigne tout jour calendaire qui est habituellement travaillé en France, du lundi jusqu'au vendredi.

Mécanisme d'Ajustement désigne le mécanisme mis en place par le GRT, en application de ses missions légales (notamment l'article L. 321-10 du Code de l'énergie) et statutaires en vue d'assurer en temps réel l'équilibre entre les injections et soutirages sur le Réseau de Transport et de Distribution et résoudre les congestions. Les règles relatives au Mécanisme d'Ajustement sont définies dans les Règles GRT.

Mécanisme de Capacité désigne le dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité en vigueur, mis en place conformément aux articles L 335-1 et suivants et R 335-1 et suivants du Code de l'Energie.

Modification de Production a la définition prévue à l'Article 3.2.5.

Modification de la Structure du Marché désigne toute modification de la Structure du Marché qui produit des conséquences sur les marchés des échanges spot journalier pour livraison le lendemain (*day ahead*) et spot journalier pour livraison le jour même (*intraday*), les méthodes de calcul et de distribution appliquées par le GRT pour les coûts de l'énergie d'équilibrage du réseau ou les coûts associés à la disponibilité de la capacité de réserve, étant spécifié que la fluctuation du prix du marché de l'électricité ne sera jamais considérée comme un changement de la Structure du Marché.

Mois désigne une période commençant à 00h00min CET le premier Jour d'un mois calendaire donné et finissant à 23h59min59s CET le premier Jour du mois calendaire suivant.

Montant de Résiliation désigne le montant dû en cas de résiliation par l'une des Parties, défini à l'Article 14.2.

Niveau de Capacité Effectif désigne, pour une Année de Livraison donnée, le montant de Garanties de Capacité, calculé conformément aux modalités définies au Règles du Mécanisme de Capacité.

Notification désigne la déclaration faite par un Responsable d'Equilibre au GRT relative à une quantité d'électricité, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par pas quart d'heure et rattachée comme injection ou soutirage à un Périmètre d'Equilibre.

Partie Défaillante a la définition prévue à l'Article 14.1.2.

Partie Requérante a la définition prévue à l'Article 12.

Période de Fourniture désigne la période définie à l'Article 4.2, durant laquelle, sauf dans le cas d'une résiliation anticipée du Contrat conformément aux termes de l'Article 14, l'Acheteur achète l'Electricité au Point de Livraison et le Producteur vend l'Electricité à l'Acheteur, conformément aux termes du Contrat.

Périmètre d'Equilibre désigne l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et RPD, déclarés par un Responsable d'Equilibre au GRT et/ou à un ou plusieurs GRD.

Point(s) de Livraison désigne le(s) point(s) de livraison du Producteur, défini(s) à l'Article 4.1 et détaillé(s) en **Annexe 1**. Un Point de Livraison est identifié par un numéro à 14 chiffres attribué par le GRD ou 10 chiffres attribué par le GRT.

Prix désigne les éléments du prix définis à l'Article 8.1 hors Taxes.

Prix EPEX Spot Day Ahead prix publiés par EPEX Spot SE pour le Jour (J), déterminés à l'issue de la procédure de fixation des prix (fixing) réalisée à 12h00 la veille (J-1), et appliqués conformément à l'Article 8.3. Conformément au Règlement (UE) 2019/943, les prix seront, lorsque l'évolution réglementaire le rendra applicable, établis directement sur des pas de 15 minutes, remplaçant les prix horaires actuels.

Prix Fixe OTC désigne le prix de marché à terme défini de gré-à-gré conformément à l'Article 8.5.

Producteur désigne DIJON METROPOLE.

Puissance PP désigne la Quantité Livrée produite lors des heures définies dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

Quantité Contractuelle Estimée désigne la quantité d'Electricité définie à l'Article 4.3 du Contrat, définie sur la base des profils et estimations de production du Site communiqué par le Producteur.

Quantité EPEX Day Ahead désigne la quantité d'Electricité définie à l'Article 8.4.

Quantité GO désigne la part des Quantités Livrées donnant droit à l'émission de Garanties d'Origine. A la date de signature du contrat, elle est égale à 50% des Quantités Livrées.

Quantité(s) Livrée(s) désigne la/les quantité(s) d'Electricité effectivement produite(s) par le Producteur au Point de Livraison et retenue(s) par le GRT/GRD en application des Règles GRT/GRD.

Quantités Prix Fixe OTC désigne la quantité d'Electricité définie à l'Article 8.5.

Registre des Garanties d'Origine désigne le registre responsable de la délivrance, du transfert et de l'annulation des Garanties d'Origine, conformément aux dispositions de l'article L311-20 du Code de l'énergie.

Règles du Mécanisme de Capacité désigne l'ensemble des dispositions de mise en œuvre du Mécanisme de Capacité établies conformément aux dispositions des articles R. 335-1 et R 335-2 du Code de l'énergie.

Règles GRD désigne l'ensemble des conventions, normes, mesures, règles et systèmes mis en œuvre par le GRD et régissant les conditions et modalités d'accès au Réseau de Distribution par les utilisateurs. Les Règles GRD sont appliquées de plein droit au Contrat. En cas de modification de ces règles, leur version modifiée s'appliquera de plein droit aux présentes.

Règles GRT désigne l'ensemble des conventions, normes, mesures, règles et systèmes mis en œuvre par le GRT et régissant les conditions et modalités d'accès au Réseau de Transport par les utilisateurs et les règles du Mécanisme d'Ajustement. Les Règles GRT sont appliquées de plein droit au Contrat. En cas de modification de ces règles, leur version modifiée s'appliquera de plein droit aux présentes.

Réseau de Distribution désigne l'ensemble des ouvrages constitué principalement de canalisations à moyenne ou basse tension qui assure l'acheminement de l'électricité vers les consommateurs (ensemble des ouvrages définis à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales).

Réseau de Transport désigne l'ensemble des ouvrages de transport à haute tension qui assure l'acheminement de l'électricité à destination des consommateurs industriels qui y sont raccordés et des Réseaux de Distribution (ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application).

Responsable d'Equilibre désigne la personne morale ayant signée avec le GRT un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecartés constatés *a posteriori* dans son Périmètre d'Equilibre.

Site désigne le site de production d'énergie électrique du Producteur, identifié par son numéro SIRET. Le Site est détaillé à l'**Annexe 1**. Il peut exister plusieurs Points de Livraison par Site.

Structure du Marché désigne la manière avec laquelle le marché français de l'électricité est théoriquement conçu, effectivement structuré et/ou fonctionne au titre d'une loi ou du fait d'une décision du GRT.

Taxe désigne tous les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, cotisations, charges légales ou réglementaires.

Tiers désigne toute partie autre que les signataires du Contrat.

Trimestre désigne une période de trois Mois consécutifs débutant soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet ou soit au 1^{er} octobre. Il y a ainsi quatre Trimestres dans une année donnée.

TURPE désigne le tarif d'utilisation du réseau public.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières relatives d'une part, à la livraison et la mise à disposition par le Producteur à l'Acheteur respectivement de l'Electricité du Site indiqué en **Annexe 1** du Contrat, et d'autre part, à l'achat de l'Electricité par l'Acheteur.

Futura s'engage à acheter l'Electricité au Producteur ainsi que les Garanties d'Origine et les Garanties de Capacité associées à la Quantité Livrée par le Producteur.

L'Acheteur notifiera au Producteur le rattachement du Site à un Périmètre d'Equilibre avant le commencement de la Période de Fourniture.

ARTICLE 2. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée conforme à l'Article 4.2.

Sans préjudice de l'Article 4.2, il prend fin après l'exécution par chaque Partie de l'ensemble de ses obligations relatives à la Période de Fourniture.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat l'ensemble des contrats, autorisations, permis nécessaires à l'exécution du Contrat.

3.1 Engagements de l'Acheteur

3.1.1 *Autorisations*

L'Acheteur s'engage à détenir et à conserver pendant la durée du Contrat tous les documents et autorisations nécessaires à l'enlèvement de l'Électricité au Point de Livraison et veille à la bonne exécution des obligations liées à l'équilibrage.

3.1.2 *Enlèvement de l'Electricité et paiement du prix*

L'Acheteur s'engage à assurer l'enlèvement et la rémunération de l'Électricité, à un prix tel que défini à l'Article 8.1, livrée par le Producteur au(x) Point(s) de Livraison.

3.1.3 *Equilibrage*

L'Acheteur s'engage à intégrer et conserver le Site dans un Périmètre d'Equilibre pendant l'intégralité de la Période de Fourniture, dans les conditions prévues au Contrat.

L'Acheteur est tenu de communiquer au Producteur les modalités de rattachement du Site au Périmètre d'Equilibre, en tout état de cause, avant le commencement de la Période de Fourniture (l'accord de rattachement signé est annexé au présent contrat en **Annexe 5**).

3.2 Engagements du Producteur

3.2.1 *Autorisations*

Le Producteur s'engage à détenir et conserver pendant la durée du Contrat tous les documents et autorisations lui permettant d'exercer l'activité de production d'électricité en France et de livrer l'Electricité au Point de Livraison.

3.2.2 *Paiement de la Contribution aux frais d'équilibrage et de gestion*

Le Producteur s'engage à payer à l'Acheteur l'ensemble des coûts relatifs à la Contribution aux frais d'équilibrage et de gestion, conformément à l'Article 8.6.

3.2.3 *Ouvrages*

Le Producteur s'engage à disposer d'ouvrages de raccordement en service et conformes à la réglementation en vigueur et à produire l'Electricité dans le respect des normes de sécurité applicables.

3.2.4 *Injection et vente de l'Electricité*

Le Producteur s'engage à injecter l'intégralité de l'Electricité sur le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre et à vendre l'Electricité à l'Acheteur aux conditions prévues par le Contrat.

A cet effet, le Producteur met en œuvre les dispositions nécessaires à son rattachement au Responsable d'Equilibre selon les stipulations du CART ou du CARD conclu entre le Producteur et le GRT ou le GRD concerné.

Le Producteur est tenu de se rattacher au Responsable d'Equilibre avant le commencement de la Période de Fourniture.

3.2.5 *Prévisions et obligation d'information*

Préalablement à la signature du Contrat, l'Acheteur a reçu du Producteur les profils d'injection (production moins volume autoconsommé) (points 10 minutes) pour le Site.

L'**Annexe 2** reprend les prévisions d'injection du Site agrégées par année.

Une fois par an, le Producteur s'engage à transmettre à l'Acheteur une prévision d'injection pour le Site pour la Période de Fourniture, au plus tard 30 jours avant le début de l'année concernée.

Le Producteur a l'obligation d'informer au plus vite l'Acheteur de toute évolution significative de cette injection prévisionnelle, y compris de tout événement ou accident sur le Site qui pourrait impacter la fourniture d'Electricité au titre du Contrat (la « Modification d'Injection »).

Le Producteur s'engage à donner à l'Acheteur accès à des relèves d'injection électrique en J +1 pour la veille.

Le Producteur a l'obligation d'informer dans les meilleurs délais, l'Acheteur de toute évolution significative de cette production prévisionnelle, y compris de tout événement ou accident qui engendre un arrêt de plus de 48h consécutives et son redémarrage (ci-après « Indisponibilité ») dont il a connaissance quoiqu'il pourrait impacter significativement cette production et la fourniture d'Electricité au titre du Contrat (la « Modification de Production »).

En cas de manquement volontaire et exclusivement du fait du Producteur à cette obligation d'information, l'Acheteur et le Producteur se rapprocheront afin de déterminer les causes de ce manquement et pour essayer d'y remédier.

ARTICLE 4. FOURNITURE

4.1 Points de Livraison

La fourniture se fait au(x) Point(s) de Livraison raccordé(s) au Réseau de Transport ou de Distribution qui sont détaillés en **Annexe 1**.

Avant et pendant la Période de Fourniture, le Producteur a la possibilité de demander à l'Acheteur d'intégrer de nouveaux Points de Livraison au Contrat. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontrent afin d'échanger sur les conditions de conformité avec les Règles GRT/GRD.

Avant et pendant la Période de Fourniture, le Producteur a également la possibilité de demander à l'Acheteur d'enlever un ou plusieurs Points de Livraison, sous réserve de l'accord de ce dernier.

4.2 Période de Fourniture

Les obligations de fourniture de l'Electricité du Producteur et les obligations d'enlèvement et de paiement de l'Electricité de l'Acheteur prennent effet (la « Période de Fourniture ») le 1er janvier 2026 à 00h00min00s et expirent le 31 décembre 2028 à 23h59min59s pour tous les Points de Livraison (la « Durée Initiale »).

4.3 Quantité Contractuelle Estimée

La quantité estimée d'Electricité que le Producteur est convenu de vendre et que l'Acheteur est convenu d'acheter aux Points de Livraison s'élève, à titre d'information et de façon non engageante (pour le Producteur et pour l'Acheteur), à (Voir **Annexe 2**) pour la totalité de la Période de Fourniture (la « Quantité Contractuelle Estimée »).

ARTICLE 5. DONNEES DE COMPTAGE

La Quantité Livrée est mesurée par le GRT/GRD conformément aux dispositions du CART/CARD conclu par le Producteur.

Le Producteur s'engage à autoriser le GRT/GRD à communiquer au Responsable d'Equilibre les données de comptage relatives à ses Points de Livraison (quantités d'électricité livrées aux Points de Livraison, caractéristiques, etc.). Le GRT/GRD transmet mensuellement les valeurs comptabilisées au Responsable d'Equilibre.

Sur demande de l'Acheteur, le Producteur prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux compteurs du Site.

En cas d'arrêt ou de défaillance des appareils de mesure ou en cas de constat par le GRT/GRD d'un défaut d'allocation des mesures par rapport aux règles en vigueur, le Responsable d'Equilibre déterminera en liaison avec le GRT/GRD les estimations de la Quantité Livrée aux Points de Livraison concernés sur la base de tous les éléments d'appréciation disponibles. L'Acheteur informera le Producteur des estimations effectuées et ce dernier procédera à la facturation sur la base de ces estimations au cours de la période de défaillance couverte par le Contrat.

Les frais liés au comptage et au traitement des données au niveau des Points de Livraison ne sont pas inclus dans les prix stipulés dans le Contrat. Ces frais sont facturés par le GRT/GRD au Producteur dans le cadre du CART/CARD.

ARTICLE 6. TRANSFERT DE RISQUES - PROPRIETE

Le transfert de risques et de propriété de l'Electricité achetée par l'Acheteur intervient au(x) Point(s) de Livraison.

Le Producteur supporte tous les risques et assume tous les coûts, frais et charges liées à l'enlèvement de la Quantité Livrée en amont de ses Points de Livraison.

ARTICLE 7. MODALITES DE LIVRAISON – RELATIONS AVEC LE GRT ET GRD

La mise à disposition physique des volumes d'Electricité vendus par le Producteur à l'Acheteur, dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre, est assurée par le GRT si le Site est raccordé au Réseau de Transport, conformément au CART, ou par le GRD si le Site est raccordé au Réseau de Distribution, conformément au CARD.

Le Producteur est donc seul responsable du paiement au GRT/GRD du TURPE, et de la CTA qui lui sont facturés directement par le GRT/GRD en application du CART/CARD pour les Sites raccordés au Réseau de Transport/Distribution, sans que l'Acheteur soit en aucune façon concerné.

ARTICLE 8. PRIX

8.1 Eléments du Prix

Le prix que l'Acheteur s'engage à payer au Producteur comprend les termes suivants :

- Le prix de référence, déterminé conformément aux Articles 8.3, 8.4 et 8.5, multiplié par les Quantités Livrées ;
- La valorisation des Garanties de Capacité, conformément à l'Article 9 ;
- La valorisation des Garanties d'Origine, conformément à l'Article 10.

Le prix que le Producteur s'engage à payer à l'Acheteur comprend la Contribution aux frais d'équilibrage et de gestion définis à l'Article 8.6.

8.2 Détermination du prix de la Quantité Livrée

La fixation du prix de la Quantité Livrée s'effectue à partir d'un prix de référence (« $P_{\text{ref mensuel}}$ »), de deux manières différentes :

- Prix EPEX Spot Day Ahead (Article 8.4) et
- Prix de marché à terme, i.e. Fixe OTC (Article 8.5) ;

En début d'année N+1 pour l'année N, l'Acheteur s'engage à communiquer au Producteur le bilan des prises de position réalisées en année N.

Il est noté que le prix $P_{\text{ref mensuel}}$ ne comprend pas la Contribution aux frais d'équilibrage et de gestion de Futura Energies (Article 8.6).

8.3 Commercialisation de la Quantité Livrée

L'Acheteur valorise la Quantité Livrée sur les marchés.

L'Acheteur prévoit à ce titre une commercialisation de l'énergie selon une répartition des volumes livrés valorisés au prix EPEX Spot Day Ahead ou à un prix à terme.

L'Acheteur détermine le niveau des Quantités Prix Fixe OTC qu'il souhaite vendre. A ce titre, il informe le Producteur de la répartition des volumes livrés valorisés au prix EPEX Spot Day Ahead ou à un prix à terme.

8.4 Prix EPEX Spot Day Ahead

La différence entre la production réelle du Producteur (Quantité Livrée) et la somme des quantités vendues par l'Acheteur au Prix Fixe OTC correspond au volume d'Electricité vendu au prix EPEX Spot Day Ahead (la « Quantité EPEX Day Ahead »).

Dans l'hypothèse où l'Acheteur déciderait de ne pas vendre la Quantité Contractuelle Estimée suivant l'Article 8.5, toutes les quantités produites aux Points de Livraison seront entendues avoir été vendues au Prix EPEX Spot Day Ahead, conformément au présent Article.

8.5 Prix de marché à terme

L'Acheteur a la possibilité de vendre tout ou partie de la Quantité Contractuelle Estimée à un prix à terme (les « Quantités Prix Fixe OTC »). La Quantité Prix Fixe OTC peut être vendue par semaine, mois, trimestre ou année civile au cours de la Période de Fourniture.

Les Quantités Prix Fixe OTC peuvent avoir un profil « *Baseload* », « *Peak* » ou « *Off Peak* » ou tout autre profil décidé par l'Acheteur.

Pour toute la durée de la Période de Fourniture, il est convenu que :

$$\rightarrow P_{\text{ref mensuel}} = P_{\text{moyen pondéré}} \times K$$

Avec :

- $P_{\text{moyen pondéré}}$: le prix calculé à partir du prix moyen pondéré des clics effectués sur le marché de l'électricité, en tenant compte des volumes associés aux produits de différentes maturités : calendaire, trimestriel, mensuel ainsi qu'une part d'approvisionnement au prix EPEX Spot Day Ahead ;
- K : un coefficient initialement fixé à 0,96.

8.6 Contribution aux frais d'équilibrage et de gestion

En contrepartie des frais de transaction EPEX Spot et des services rendus par l'Acheteur, le Producteur verse à l'Acheteur une Contribution aux frais d'équilibrage et de gestion pour chaque MWh produit aux Points de Livraison pendant toute la durée de la Période de Fourniture.

Pour toute la durée de la Période de Fourniture, il est convenu que :

$$\rightarrow \text{Contribution aux frais d'équilibrage et de gestion} = 0,92 \text{ €/MWh}$$

En cas de sous-production du Producteur, le coût des Ecarts facturés par le GRT au Responsable d'Equilibre, en vertu des règles du Mécanisme d'Ajustement sera pris en charge par l'Acheteur, sauf en cas de défaut de notification d'une Modification de Production et sous réserve du respect des dispositions de l'Article 3.2.5 (Prévisions et obligation d'information). Dans cette hypothèse, le

Producteur sera redevable à l'Acheteur du paiement du surcoût d'équilibrage tel que prévu à l'article 3.2.5

Le Producteur est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer l'Acheteur par courrier électronique de toute Modification de Production à l'adresse électronique suivante : operations@futura-energies.com.

8.7 Taxes

Tous les prix convenus s'entendent hors TVA/TPS/taxe sur les ventes ou autres taxes similaires (« TVA ») qui, s'il y a lieu, doivent être payées par l'Acheteur à réception d'une facture valide avec TVA ou taxes similaires. En cas d'application d'un régime particulier à la transaction concernée (exonération fiscale, autoliquidation, etc.), les Parties sont tenues de se fournir mutuellement une facture TVA valide ainsi que tout document requis par la loi pour pouvoir se conformer aux exigences légales. Si le régime fiscal applicable prévoit un transfert de l'obligation fiscale au destinataire (ex. : autoliquidation), ce dernier confirme par les présentes qu'il se conformera à ses obligations légales.

Pour ce qui est de ses propres obligations, chacune des Parties contractantes est responsable des taxes découlant de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat (qu'elles existent ou qu'elles soient en vigueur au moment de la conclusion du présent contrat ou pas) et de ses obligations conformément aux règlements applicables.

Si le droit applicable l'autorise et si les Parties contractantes conviennent qu'au lieu d'émettre une facture commerciale ou de vente au client, le client émet lui-même une facture (autofacturation, self-billed invoice), il est de son obligation d'émettre cette facture conformément à la législation européenne et/ou nationale. En conséquence, cette autofacture doit contenir le nom, l'adresse, le numéro d'enregistrement TVA du fournisseur ainsi que toutes les autres données qui constituent une facture TVA complète conformément à la législation applicable en matière de TVA.

Le fournisseur/destinataire de la facture accepte les factures émises par le client et s'engage en même temps à ne pas émettre de factures pour les prestations couvertes par le présent contrat. Le fournisseur informe immédiatement le client/l'émetteur de l'autofacture si son numéro de TVA change, s'il n'est plus immatriculé à la TVA, s'il cesse tout ou partie de son activité ou si d'autres modifications légales relatives à la facturation surviennent. Par ailleurs, le fournisseur notifie au client/à l'émetteur de l'autofacture l'absence de données importantes sur l'autofacture dans le but de constituer une facture TVA valide répondant aux dispositions légales de la juridiction du fournisseur. Les deux Parties contractantes sont responsables de leur conformité avec la TVA. En particulier, le client/l'émetteur de l'autofacture n'assume aucune responsabilité pour le traitement correct de la TVA sur les autofactures qu'il émet.

Si le client/l'émetteur de l'autofacture souhaite confier à des tiers la responsabilité de l'émission des autofactures, le fournisseur doit donner son accord par écrit au préalable.

Dans leurs relations avec les autres contreparties, les Parties contractantes veillent à respecter les exigences en matière de TVA ; les Parties contractantes s'engagent à ne pas traiter sciemment avec des contreparties impliquées dans des fraudes à la TVA.

ARTICLE 9. GARANTIES DE CAPACITE

Le Producteur mandate l'Acheteur pour la certification de la capacité de production et la valorisation des Garanties de Capacité (**Annexe 3**).

A ce titre, le Producteur s'engage à signer toutes les pièces et accords nécessaires à la bonne gestion et valorisation des Garanties de Capacité en vertu des règles du Mécanisme de Capacité en vigueur et en particulier tout accord de rattachement de sa capacité de production à une entité de certification.

Dans le cadre d'un contrat établi à cet effet, l'Acheteur rémunérera la disponibilité du Site du Producteur, et accompagnera le Producteur dans la conduite des démarches administratives résultant de l'obligation de certification.

Au titre de la valorisation des Garanties de Capacité acquises par l'Acheteur pour l'électricité produite par le Site en Année N, l'Acheteur paiera au Producteur pour le Site un montant égal à :

$$\rightarrow \text{ValoCapa}_N = \text{NCE}_N \times \text{P}_{\text{refcapa}N} \times K$$

Avec :

- NCE_N : le Niveau de Capacité Effectif de l'année N de la capacité de production constituée par le Site, conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité en vigueur ;
- $\text{P}_{\text{refcapa}N}$: le prix moyen pondéré des transactions de Garanties de Capacité effectuées sur le marché, soit de gré à gré (OTC) soit en participant aux enchères de capacité du Mécanisme de Capacité ;
- K : un coefficient initialement fixé à 0,95.

ARTICLE 10. GARANTIES D'ORIGINE

Le Producteur mandate l'Acheteur pour la gestion et la vente des Garanties d'Origine (**Annexe 3**).

A ce titre, le Producteur s'engage à signer toutes les pièces et accords nécessaires à la bonne gestion et valorisation des Garanties d'Origine au titre du Contrat.

L'Acheteur effectuera toutes les formalités et démarches nécessaires auprès des entités compétentes pour enregistrer le Site dans le Registre des Garanties d'Origine et procéder à la certification et l'émission des Garanties d'Origine pour l'électricité produite par le Site au nom et pour le compte du Producteur et acheter les Garanties d'Origine émises.

L'Acheteur achètera les Garanties d'Origine émise pour le Site à un prix de :

$$\rightarrow \text{ValoGO}_M = \text{P}_{\text{refGOM}} \times K$$

Avec :

- P_{refGOM} : le prix moyen pondéré de la valorisation des Garanties d'Origine.
- K : un coefficient initialement fixé à 0,95.

ARTICLE 11. FACTURATION ET PAIEMENT

11.1 Factures mensuelles

L'Acheteur adressera au plus tard le dixième jour ouvré du Mois (M) au Producteur un appel de facturation correspondant à la production d'électricité du Mois précédent (M-1).

Sur la base de l'appel de facturation communiqué au Producteur par l'Acheteur, le Producteur adressera au plus tard le vingtième jour ouvré du Mois (M) à l'Acheteur une facture correspondant à la production d'Electricité du Mois précédent (M-1).

Les paiements sont effectués par virement bancaire du compte de l'Acheteur sur le compte du Producteur indiqué sur la facture.

Chaque facture précisera notamment :

- la Quantité Contractuelle fixées sur le marché à terme ;
- la Quantité Livrée ;
- le Prix applicable $P_{\text{ref mensuel}}$;
- Les taxes, impôts et autres charges ;
- Toute information nécessaire selon les règles applicables en termes de la TVA.

La facture indiquera, à titre d'information, la Quantité Livrée pour chacun des Jours du Mois concerné, dans la mesure où cette information est communiquée à l'Acheteur par le GRD ou le GRT par l'intermédiaire du Responsable d'Equilibre.

11.2 Factures non mensuelles

11.2.1 *Factures au titre des Garanties de Capacité*

L'Acheteur adressera en janvier de l'année n au Producteur un appel de facturation correspondant à la valorisation des Garanties de Capacité de l'année n-1.

En janvier de l'année n, le Producteur adressera à l'Acheteur une facture au titre de la valorisation des Garanties de Capacité de l'année n-1.

Les paiements sont effectués par virement bancaire du compte de l'Acheteur sur le compte du Producteur indiqué sur la facture.

La facture précisera notamment :

- Le prix applicable ValoCapa_N ;
- La Puissance PP ;
- Les taxes, impôts et autres charges ;
- Toute information nécessaire selon les règles applicables en termes de la TVA.

11.2.2 *Factures au titre des Garanties d'Origine*

L'Acheteur adressera au plus tard le dixième jour ouvré du Mois M suivant le Trimestre T-1 au Producteur un appel de facturation correspondant à la valorisation des Garanties d'Origine du Trimestre T-1.

Sur la base de l'appel de facturation communiqué au Producteur par l'Acheteur, le Producteur adressera au plus tard le quinzième jour ouvré du Mois M suivant la fin du Trimestre T-1 à l'Acheteur une facture au titre de la valorisation des Garanties d'Origine du Trimestre T-1 précédent.

Les paiements sont effectués par virement bancaire du compte de l'Acheteur sur le compte du Producteur indiqué sur la facture.

La facture précisera notamment :

- Le prix applicable ValoGO_M ;
- La Quantité GO du trimestre T-1 ;
- Les taxes, impôts et autres charges ;
- Toute information nécessaire selon les règles applicables en termes de la TVA.

11.3 Transmission des factures

Les factures sont transmises par courrier électronique avec accusé de réception à l'Acheteur aux adresses indiquées à l'Article 20 du Contrat.

11.4 Paiement des factures

Le paiement des factures est exigible le trente (30) du Mois (M) suivant le Mois de fourniture (M-1).

Les paiements sont effectués tous les mois par virement du compte de l'Acheteur au compte du Producteur indiqué sur la facture.

11.5 Intérêt de retard

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, l'Acheteur bénéficie sur les sommes dues TTC (Toutes Taxes Comprises) et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt dont le taux annuel sera égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone euro (Euribor 1 mois) pour le dernier Jour Ouvrable du Mois précédant le Mois de Fourniture (M-1), majoré de deux (2) points d'intérêt. Le taux appliqué ne pourra être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. En cas de retard de paiement, le Producteur bénéficie d'une indemnité forfaitaire de recouvrement dont le montant, fixé réglementairement, s'élève actuellement à quarante (40) euros.

En cas de disparition du taux EURIBOR, et en l'absence de publication d'un taux de substitution, le taux applicable sera défini d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris sur saisine de la Partie la plus diligente.

11.6 Contestation des factures

En cas de contestation concernant le montant de la facture, le Producteur devra (i) transmettre à l'Acheteur une note écrite expliquant les motifs de sa contestation avant la date de paiement et (ii) payer à l'Acheteur le montant non contesté de la facture dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de la facture.

Si le montant contesté de la facture s'avère être dû par le Producteur, ce dernier devra payer à l'Acheteur ledit montant de la facture dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés et passé ce délai, le Producteur devra payer le montant de la facture augmenté des intérêts de retard dus depuis la date de paiement visée à l'Article 11.3 jusqu'au Jour effectif du paiement. Le paiement d'une facture pourra être retenu en totalité en cas de fraude avérée ou d'erreur manifeste.

11.7 Unités et règles d'arrondis

Les factures sont basées sur la production des Sites exprimée en MWh.

Tous les calculs seront effectués avec quatre (4) décimales. Si la cinquième décimale des résultats intermédiaires se trouve entre cinq et neuf inclus, la quatrième décimale est arrondie au chiffre supérieur ; si elle se trouve entre zéro et quatre inclus, la quatrième décimale sera conservée. Les montants exprimés en euros sont toutefois arrondis à deux décimales, selon les règles précitées.

ARTICLE 12. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

La propriété de la Quantité Livrée et les risques associés sont transférés à l'Acheteur lors de l'enlèvement de l'Electricité aux Points de Livraison.

Les Parties prennent acte de ce que le GRT et le GRD sont responsables de la qualité de l'Electricité et de sa livraison physique dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre, conformément aux termes du CART et du CARD et de la convention de raccordement conclus entre le GRT ou GRD et le Producteur.

ARTICLE 13. SUSPENSION POUR MANQUEMENT

13.1 Cas de manquement du Producteur

Sans préjudice d'aucun autre droit ou recours que l'Acheteur peut avoir aux termes du Contrat, si le Producteur fait défaut à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'Acheteur pourra mettre le Producteur en demeure de remédier à son manquement dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si le Producteur ne s'exécute pas dans le délai précédemment visé, l'Acheteur sera en droit de suspendre immédiatement l'enlèvement d'Electricité aux Points de Livraison du Producteur. Il reste entendu que

les stipulations de l'Article 11 du Contrat seront intégralement mises en œuvre pour toute fourniture réalisée jusqu'à la date de suspension.

La reprise du Contrat s'effectuera dans les meilleurs délais à compter de la cessation du manquement.

13.2 Cas de manquement de l'Acheteur

Sans préjudice de tout autre droit ou recours que le Producteur peut avoir aux termes du Contrat, si l'Acheteur fait défaut à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et notamment à son engagement d'enlèvement d'Electricité aux Points de Livraison, il s'engage à contacter immédiatement le Producteur concerné par tous moyens pour lui indiquer, avec confirmation écrite (i) les motifs de sa défaillance et (ii) la durée de ladite défaillance.

Suivant cette information, le Producteur pourra suspendre l'exécution du Contrat après mise en demeure faite à l'Acheteur de remédier à sa défaillance, restée sans effet dans un délai de deux (2) Jours.

ARTICLE 14. RESILIATION DU CONTRAT

14.1 Cas de résiliation

Le Contrat peut être résilié aux conditions et dans les cas prévus ci-après, sans qu'il soit nécessaire au préalable de mettre en œuvre la procédure de suspension prévue à l'Article 13.

14.1.1 *Résiliation d'un commun accord*

Le Contrat peut être résilié à tout moment avec effet immédiat par accord écrit des Parties, sans qu'il y ait lieu à indemnités de part et d'autre, sous réserve de l'exécution totale par chacune des Parties de ses obligations aux termes des transactions en cours.

14.1.2 *Résiliation en cas de manquement d'une des Parties*

Le Contrat peut être résilié à l'initiative de chacune des Parties, sans préjudice de ses autres droits au titre du Contrat et des dommages-intérêts qu'elle pourrait demander, en cas de manquement de l'autre Partie (la « Partie Défaillante ») à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, y compris en cas d'expiration ou de résiliation des autorisations et/ou contrats nécessaires à l'exécution du Contrat, conformément à l'Article 3, lorsqu'une telle remise en cause résulte de la faute de la Partie Défaillante ;

La résiliation intervient après mise en demeure de la Partie défaillante de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) Jours Ouvrés. La résiliation du Contrat sera automatiquement effective dans ce cas à l'issue du délai précité.

La résiliation pour faute de la Partie Défaillante n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de cette dernière.

14.1.3 *Cas particulier du défaut de paiement de l'Acheteur*

En cas de défaut de paiement de l'Acheteur, le Producteur peut résilier le Contrat unilatéralement en adressant à l'Acheteur la notification du défaut de paiement avec accusé de réception. La date d'émission de la notification fait foi.

Dans ce cas, la résiliation prend effet automatiquement au terme d'un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification dudit défaut de paiement, sans qu'il soit besoin de mise en demeure complémentaire, à moins que l'Acheteur n'ait remédié au défaut dans ce délai. Dans ce dernier cas, la notification du défaut de paiement sera considérée comme non avenue, une seule fois par an.

14.1.4 *Cas particulier du défaut de livraison du Producteur*

Sans préjudice des obligations propres du GRD et du GRT dans le cadre de l'acheminement de l'Electricité aux Points de Livraison, l'Acheteur sera en droit de résilier le Contrat en cas de non-respect par le Producteur des engagements fixés à l'article 3.2.4 du contrat à l'exception des cas de sinistres intervenant indépendamment de sa volonté, par exemple, avec un tiers dans le cadre de travaux de renouvellement et/ou de maintenance de l'installation de production d'énergie électrique, avec effet immédiat à l'issue d'un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés suivant la mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur de remédier à son manquement, à moins que le Producteur n'ait remédié au défaut dans ce délai .

La faculté de résiliation prévue au bénéfice de l'Acheteur est entendue sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait demander afin de réparer le préjudice qu'il aurait subi.

14.1.5 *Cas particulier de la suspension de l'accès au Réseau de Distribution ou au Réseau de Transport*

En cas de suspension par le GRT ou par le GRD de l'accès au Réseau de Transport ou au Réseau de Distribution pour un ou plusieurs Points de Livraison, du fait du Producteur, l'Acheteur sera en droit de résilier le Contrat pour les Sites privés de l'accès au réseau (résiliation partielle ou totale selon qu'une partie ou la totalité des Sites est privée de l'accès au réseau), avec effet immédiat sur notification adressée au Producteur.

14.1.6 *Autres cas de résiliation anticipée sans faute*

Le Contrat peut également être résilié sans faute, de plein droit et avec effet immédiat, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

- (i) à la demande de l'une ou l'autre des Parties en cas d'absence d'accord des Parties sur une adaptation du Contrat demandée par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions prévues à l'Article 16 du Contrat ; ou
- (ii) à la demande de l'une ou l'autre des Parties, en cas de prolongation d'un événement de Force Majeure, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Contrat.

14.2 Conséquences de la résiliation

La résiliation anticipée du Contrat n'affecte pas les droits et obligations des Parties en application du Contrat jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Sans préjudice de l'Article 16, en cas de résiliation du Contrat par une Partie du fait d'un manquement de la Partie Défaillante, dans les cas visés aux Articles 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4 et 14.1.5, la Partie Défaillante devra verser à l'autre Partie une compensation égale au produit de (ci-après désigné le « Montant de Résiliation ») :

(i) Pour l'Acheteur :

- la différence, si positive, entre (i) le prix auquel la Partie non défaillante agissant comme un opérateur économique raisonnable a acheté auprès d'un Tiers à des conditions de marché les quantités d'électricité nécessaires afin de remplacer les quantités non fournies prévues au Contrat et (ii) le Prix des Quantités Livrées, et
- des Quantités Prix Fixe OTC conformément l'article 8.5 au Contrat non payées par l'Acheteur à la date de résiliation du Contrat.

(ii) Pour le Producteur :

- la différence, si positive, entre (i) le Prix des Quantités Livrées et (ii) le prix auquel la Partie non défaillante agissant comme un opérateur économique raisonnable a vendu auprès d'un Tiers à des conditions de marché les quantités d'électricité nécessaires afin de remplacer les quantités non fournies prévues au Contrat, et
- des Quantités Prix Fixe OTC conformément l'article 8.5 au Contrat non fournies par le Producteur à la date de résiliation du Contrat.

14.3 Calcul et paiement du Montant de la Résiliation

Le Montant de Résiliation sera calculé par la Partie non défaillante. La Partie non défaillante devra alors transmettre par écrit à la Partie Défaillante, dans les plus brefs délais, le calcul du Montant de Résiliation qu'elle a effectué.

Si la Partie Défaillante considère qu'il existe une erreur manifeste dans le calcul du Montant de Résiliation fourni par la Partie non défaillante conformément aux dispositions ci-avant, la Partie Défaillante notifiera à l'autre Partie, dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la remise du calcul du Montant de Résiliation par la Partie non défaillante, les raisons qui lui font croire qu'il existe une erreur manifeste dans ledit calcul.

Si dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la notification visée ci-avant, les Parties ne parviennent pas à trouver un accord sur le Montant de Résiliation, les Parties pourront soumettre ce différend à un tiers expert indépendant. Ce tiers expert sera désigné d'un commun accord par les Parties. A défaut d'accord des Parties sur l'identité de ce tiers expert dans les trois (3) Jours Ouvrables, il sera

désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi par la Partie la plus diligente. La procédure devra respecter le principe du contradictoire.

Le Montant de Résiliation sera acquitté par la Partie Défaillante redevable dans les 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la résiliation effective du Contrat.

ARTICLE 15. RESPONSABILITE

Chacune des Parties au présent Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Présent Contrat.

En cas de manquement par la Partie Défaillante à ses obligations au titre du Contrat telles que décrites dans l'article 3.2 « Engagements du Fournisseur », et pour le Fournisseur, à l'exception des cas de sinistres intervenant indépendamment de sa volonté, par exemple, avec un tiers dans le cadre de travaux de renouvellement et/ou de maintenance de l'installation de production d'énergie électrique, sans préjudice du versement du Montant de Résiliation visé à l'Article 15.2 du Contrat, la Partie Défaillante sera tenue d'indemniser l'autre Partie pour ses pertes et dommages directs dûment justifiés dans la limite d'un plafond qui sera déterminé par les Parties le cas échéant (le « Plafond d'Indemnisation »). Le Plafond d'Indemnisation ne s'applique pas au Montant de Résiliation défini à l'Article 15.2 du Contrat.

Le Plafond d'Indemnisation ne s'applique pas en cas de faute lourde ou de manquement intentionnel de la Partie Défaillante.

ARTICLE 16. IMPREVISION

16.1. Exclusion de l'article 1195 du Code Civil

Les Parties conviennent d'écarter l'application de l'article 1195 du Code civil.

Dans le cas d'une modification, en Europe ou en France, des lois et des règlements ou des décisions des juridictions ou de la CRE applicables au Contrat (y compris les modifications se rapportant à l'accès au Réseau de Distribution) postérieurement à la signature du Contrat entraînant une modification significative de l'équilibre économique du Contrat, les Parties négocieront de bonne foi, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les modifications nécessaires au rétablissement de cet équilibre dans les trente (30) Jours à compter de la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Si les Parties, agissant de bonne foi, ne parviennent pas à s'entendre avant la fin de cette période, la plus diligente des Parties pourra demander la résolution du litige en application de l'Article 25.

Les Parties conviennent expressément que les stipulations du présent Article constituent le seul recours des parties en cas d'imprévision et seules les circonstances définies au présent Article pourront entraîner une révision selon les conditions du Contrat. L'application de l'article 1195 du Code civil est à cet égard écartée.

16.2. Modification de la Structure du Marché

Sans préjudice des conditions de l'Article 16.1, dans le cas d'une Modification de la Structure du Marché survenant après la conclusion du Contrat et imprévisible, échappant au contrôle des Parties et causant une modification significative de l'équilibre financier entre les droits et obligations des Parties au titre du Contrat, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, à la demande de la plus diligente les changements nécessaires au rétablissement de cet équilibre dans les trente (30) Jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Toute Modification de la Structure du Marché pour laquelle l'Article 16.2 peut être invoqué ne libère pas les Parties d'avoir à exécuter leurs engagements.

En l'absence d'accord à l'issue d'une période de quatre-vingt-dix (90) Jours calendaires successifs à compter de la date à laquelle une des Parties a invoqué le bénéfice du premier alinéa de cet Article 16.2, la situation devra être soumise aux dirigeants des Parties. Ils s'efforceront de prendre une décision commune dans les quatorze (14) Jours Ouvrés qui suivent leur saisine commune.

Si aucune décision commune n'a pu être prise par les dirigeants des Parties dans ce délai, et sous réserve que la Partie ayant invoqué le bénéfice du premier alinéa de l'Article 16.2 ait démontré objectivement la modification significative de l'équilibre financier entre les droits et obligations des Parties, le Contrat pourra être résilié licitement et sans indemnité par la plus diligente des Parties.

ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

Est considéré comme cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible à la Partie qui l'invoque (la « Partie affectée ») et rendant l'exécution de tout ou partie de ses obligations impossibles dans les conditions prévues lors de la conclusion du Contrat (la « Force Majeure »).

Sont assimilés à des cas de Force Majeure dans le cadre du Contrat les circonstances suivantes :

- (i) La défaillance des systèmes de communication ou des systèmes informatiques du GRD/GRT empêchant le respect des obligations de fourniture ou d'enlèvement de la Partie Affectée ;
- (ii) L'absence de réponse du GRT/GRD à tous les efforts de communication faits par la Partie Affectée envers ce dernier. De même, si par suite du rejet ou de la réduction par le GRD/GRT des quantités d'Electricité prévues, pour des raisons de force majeure ou de sécurité du Réseau de Transport ou de Distribution, une Partie est empêchée de satisfaire en tout ou partie à ses obligations au titre du Contrat, sous réserve que la Partie Affectée ne soit pas à l'origine d'un tel rejet ou d'une telle réduction, un cas de force majeure sera considéré comme constitué ;
- (iii) La défaillance du réseau public d'électricité pour une cause non imputable à l'une ou l'autre des Parties, contraintes insurmontables liée à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique, la mise hors service d'ouvrages imposés par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police, les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes,

- le sabotage, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité ;
- (iv) S'il était mis fin, de manière anticipée, au Contrat public, pour un fait non imputable au Producteur. Cette hypothèse s'entend notamment de la résiliation du Contrat public pour Force Majeure ou pour un motif d'intérêt général ;
- (v) En cas d'incendie affectant un Site.

Sous réserve du respect des modalités de notification énoncées au paragraphe ci-dessous, si, du fait d'un évènement de Force Majeure, une Partie est empêchée de respecter tout ou partie de ses obligations de vente ou d'enlèvement prévues au Contrat, aucun manquement ou défaillance de la Partie Affectée ne sera considéré comme étant survenu pendant la période concernée par la Force Majeure.

Dans les meilleurs délais suivant la survenance de l'évènement de Force Majeure, la Partie Affectée notifiera à l'autre partie :

- Les circonstances de l'évènement ;
- Les conséquences de l'évènement ;
- L'ampleur et de la durée prévisionnelle de son incapacité à exécuter ses obligations contractuelles.

La Partie Affectée informera par tout moyen l'autre Partie, au plus tard dans les dix (10) jours suivant la survenance du cas de Force Majeure et fera tous les efforts commercialement raisonnables pour minimiser et surmonter les conséquences de celle-ci (qui, dans le cas d'un évènement ou d'un fait ayant une incidence sur le fonctionnement des Points de Livraison, comprend le fait de faire tous les efforts commercialement raisonnables pour veiller à ce que le GRT/GRD minimise et surmonte les conséquences de tel évènement ou fait) et tiendra l'autre Partie informée, de bonne foi et dans la mesure raisonnable, de l'ampleur et de la durée prévisionnelle de son incapacité d'exécuter ses obligations contractuelles au titre du Contrat.

Dans le cas et dans la mesure où le Producteur est libéré de ses obligations de livraison du fait de survenance de la Force Majeure, l'Acheteur sera également libéré de ses obligations respectives d'enlèvement et de paiement.

Dans le cas et dans la mesure où l'Acheteur est libéré de ses obligations d'enlèvement à la suite de la survenance de la Force Majeure, le Producteur sera également libéré de ses obligations respectives de livraison.

Si la Force Majeure se prolonge au-delà d'une durée de trente (30) Jours calendaires à compter de la date de sa notification, les Parties se rencontreront afin de déterminer les adaptations nécessaires à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat et de limiter les conséquences inhérentes à la survenance de l'évènement en cause.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de soixante (60) Jours calendaires à compter de la date de notification de la Force Majeure, chacune des Parties pourra résilier le Contrat avec effet immédiat, sans préavis ni formalité particulière. La résiliation du Contrat conformément aux dispositions du

présent Article ne donnera aucun droit aux Parties de réclamer une quelconque indemnité pour les conséquences résultant de la résiliation.

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information technique ou commerciale concernant l'autre Partie, autre que celle à caractère public, ainsi que l'existence même, les termes et conditions du Contrat (les « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité à ses employés, agents et autres intermédiaires, à ne pas révéler les Informations Confidentielles ou les laisser à la disposition de tiers et à prendre les mêmes précautions pour en conserver le caractère confidentiel que celles qu'elle observe pour ses propres Informations Confidentielles. En outre, les Parties s'engagent à n'utiliser aucune de ces Informations Confidentielles pour un objet autre que l'exécution du Contrat.

L'obligation fixée ci-dessus ne s'applique pas aux informations dont la Partie réceptrice peut apporter la preuve :

- (i) Qu'elle était tombée dans le domaine public ou qu'elle a été révélée de sorte que la Partie réceptrice en a eu connaissance sans manœuvre frauduleuse de sa part ; ou
- (ii) Qu'elle était déjà connue d'elle-même avant l'exécution du Contrat ; ou
- (iii) Qu'elle a été légalement révélée par une tierce personne sans contradiction ni rupture avec le Contrat ; ou
- (iv) Qu'elle a été développée indépendamment et de toute bonne foi par la Partie réceptrice et ses employés qui n'avaient pas accès aux informations confidentielles de la Partie divulgateurice.

Ne seront pas qualifiées d'Informations Confidentielles, les informations communiquées au Responsable d'Equilibre et strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations en qualité de Responsable d'Equilibre.

Le présent engagement de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et se poursuivra pendant les cinq (5) années qui suivront l'expiration de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutes communications sur l'existence et les termes du Contrat feront l'objet d'un accord préalable des Parties.

ARTICLE 19. CESSIION DU CONTRAT

Une Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat à un tiers sans un accord écrit et préalable de l'autre Partie, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif, confusion de patrimoine, cession totale ou partielle de parts sociales ou de fonds de commerce ou d'une sous-traitance totale ou partielle de son activité, ainsi que d'une modification dans la situation géographique de l'une ou l'autre des Parties, à l'exception de toutes les autres sociétés du groupe

auxquelles l'une des Parties appartient, filiales et sociétés contrôlées au sens de l'article L233-1 et suivants du Code de Commerce.

En cas de cession du Contrat, le cessionnaire se substituera à la Partie cédante dans l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 20. INFORMATION-NOTIFICATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information, de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Sauf lorsque le Contrat en dispose autrement, les communications, informations ou autres échanges de documents nécessaires à l'exécution du Contrat s'effectueront par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre support écrit dont les Parties conviendraient.

Les notifications, informations, ou autres échanges de documents nécessaires à l'exécution du Contrat devront être envoyés aux coordonnées suivantes :

Pour FUTURA ENERGIES SAS

Adresse : 7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS

A l'attention de : Futura Opérations

Adresse e-mail : operations@futura-energies.com

Pour DIJON METROPOLE

Adresse : 40 avenue du Drapeau, 21000 DIJON ;

A l'attention de : Damien de Malliard – Dijon métropole

Adresse e-mail : ddemalliard@metropole-dijon.fr

ARTICLE 21. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie ce qui suit :

- Elle est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit dont elle ressort ;
- Elle n'est pas et n'envisage pas être placée en état de cessations des paiements et/ou en procédure collective au sens du Livre du Code de commerce relatif à la difficulté des entreprises ;
- Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de conclure et d'exécuter le Contrat, et elle se conforme aux lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Ses signataires disposent de tous les pouvoirs pour l'engager valablement aux termes du Contrat ;
- La signature et l'exécution du Contrat ne contreviennent à aucune obligation découlant d'un contrat, accord, de ses statuts, état, loi ou d'une obligation légale applicable et le Contrat constitue une obligation qui lui est valablement opposable.

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de toutes conséquences préjudiciables résultant notamment d'une inexactitude, d'une erreur ou d'une omission relative aux déclarations et garanties telles que définies ci-dessus.

ARTICLE 22. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Producteur est une société éthique qui attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude, la corruption et le trafic d'influence et qui entend que toute personne ou société en relation avec l'Acheteur adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement les lois et réglementation en vigueur.

En conséquence, l'Acheteur s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés dans le présent Article.

Tout manquement de la part du l'Acheteur aux stipulations du présent Article devra être considéré comme un manquement grave autorisant le Producteur, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels le Producteur pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

L'Acheteur garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte (ou en qualité de sous-traitant) dans le cadre du présent Contrat :

- Respectera les lois et réglementations applicables ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui contreviendrait ou serait susceptible de contrevenir voire d'engager la responsabilité du Producteur au titre du non-respect des dispositions applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Informera le Producteur sans délai et par écrit si elle venait à être informée d'un acte ou fait en lien avec le présent Contrat qui contreviendrait ou serait susceptible de contrevenir aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Fournira toute assistance nécessaire au Producteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ou encore à une éventuelle alerte interne en lien avec le présent Contrat ;
- S'engagera, à la demande du Producteur, à signer toute charte éthique, code ou document rappelant les engagements du Producteur en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, qui lui serait remis au cours de l'exécution du Contrat ou lors d'un éventuel renouvellement.

L'Acheteur indemniser le Producteur de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent Article.

L'Acheteur autorise d'ores et déjà le Producteur à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect des obligations stipulées au présent Article.

L'Acheteur s'engage à informer le Producteur, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent Article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du présent Contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger le Producteur à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

ARTICLE 23. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

L'Acheteur déclare et garantit qu'il respecte les normes de droit international et de droit national applicable au Contrat, relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine notamment l'interdiction :

- (i) De recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
- (ii) De procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses prestataire ou sous-traitants ;
- (iii) L'Acheteur proscriit toute discrimination – qu'elle soit fondée sur la religion, l'origine, le sexe, l'âge ou le handicap - pouvant porter atteinte à l'égalité des chances des collaborateurs dans leur accès à l'emploi, leur rémunération, leur formation ou le déroulement de leur carrière.

L'Acheteur certifie et atteste sur l'honneur que le travail qui sera confié en application du présent Contrat sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément au Code du travail.

L'Acheteur affirme connaître et respecter les dispositions issues de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin, intégrée aux articles L320 et L324-1 et suivants du Code du Travail ; les dispositions des articles L8221-1 et suivants du Code du travail concernant le travail dissimulé ; et les articles L.8254-1 et R. 8253-15 du Code du travail, relatifs à la lutte contre l'emploi irrégulier d'étrangers. Si l'Acheteur a recours à du personnel étranger, il doit transmettre au Producteur la liste des salariés concernés et l'indication de leur date d'embauche, leur nationalité, le type et le numéro d'ordre de titre valant autorisation de travail.

L'Acheteur reconnaît expressément remplir les obligations sociales et fiscales afférentes à son statut.

L'Acheteur reconnaît qu'en cas de violation de la présente clause, le Producteur pourra, entre autres recours, mettre immédiatement fin au Contrat et cesser toutes relations commerciales avec l'Acheteur sans aucune responsabilité future du Producteur envers l'Acheteur ;

L'Acheteur s'engage à transmettre tous les 6 mois les éléments ci-dessous sans que la liste soit exhaustive

- Un document attestant de l'immatriculation de l'entreprise
- L'attestation de régularité fiscale
- L'attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois, certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales
- L'attestation sur l'honneur concernant l'emploi ou non de travailleurs étrangers hors CE
- L'attestation sur l'honneur d'emploi régulier des salariés.

ARTICLE 24. DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 25. RÉOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat.

A défaut d'accord amiable entre les Parties au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le litige sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément auxdites règles.

La procédure d'arbitrage aura lieu à Paris, en français.

En cas de différend soumis à l'arbitrage conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 26. DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'une ou l'autre des dispositions du Contrat était ou devenait caduque, l'application des autres dispositions contractuelles n'en serait pas affectée, sous réserve que les conditions économiques ou juridiques du Contrat demeurent équivalentes.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi le remplacement de la disposition caduque par une disposition aussi comparable que possible, préservant l'intention initiale des Parties et respectant les conditions économiques et juridiques du Contrat telles que voulues lors de sa conclusion.

Le Contrat ne peut être modifié que par accord écrit et signés des Parties, formalisé par un avenant.

Le Contrat exprime l'intégralité des engagements des Parties en ce qui concerne l'objet dudit Contrat et remplace et annule toute autre convention ou engagement antérieur, écrit ou oral, concernant cet objet.

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

*

*

*

Fait à Paris

Le 27 juin 2025

en deux (2) exemplaires originaux.

DIJON METROPOLE

représentée par :

François REBSAMEN

Président

FUTURA ENERGIES

représentée par :

Sébastien PETITHUGUENIN

Président

ANNEXE 1 – DONNEES SITE

- Nom du site : **Unité de Valorisation Energétique de Dijon Métropole ;**
- Adresse détaillée du site : **rue Alexandre Fleming, 21000 Dijon ;**
- SIRET du site : **242 100 410 00115 ;**
- SIRET du GTA : **242 100 410 00131 ;**
- Titulaire du contrat d'accès au réseau : **DIJON METROPOLE ;**
- Puissance installée : **9002 kVA ;**
- Numéro de contrat CART/CARD : **44912 ;**
- Si raccordement au réseau de transport RTE, code de décompte RTE : **ras.**

ANNEXE 2 – QUANTITE CONTRACTUELLE ESTIMEE

	Mois	Quantité Contractuelle Estimée (MWh)
2026	Janv-26	2 200
	Févr-26	1 990
	Mars-26	2 200
	Avr-26	2 130
	Mai-26	1 600
	Juin-26	1 660
	Juil-26	2 650
	Août-26	2 650
	Sept-26	1 390
	Oct-26	1 880
	Nov-26	2 130
	Déc-26	2 200
Total 2026		24 680

ANNEXE 3 – MANDAT

Objet : Délégation de pouvoirs

Entre : **DIJON METROPOLE**, sis 40 Avenue du Drapeau (DIJON 21000)
représentée par Monsieur François REBSAMEN Président de Dijon
métropole, habilité par délibération du 26 septembre 2024,

Représentée par : **François REBSAMEN dûment habilité à l'effet des présentes**

Désignée ci-après « Le Mandant »,

D'une part,

Et la Société : **FUTURA ENERGIES,**
société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous
le numéro 918 341 512, dont le siège social est situé au 7 rue du
Docteur Lancereaux 75008 Paris – France,

Représentée par : **Sébastien PETITHUGUENIN**

Désignée ci-après « Le Mandataire »,

D'autre part

Je soussigné, François REBSAMEN, délègue à la société Futura Energies, tous les pouvoirs à l'effet de
signer et/ou d'accomplir toutes les diligences nécessaires :

- A la commercialisation de l'énergie électrique produite par le Site de Dijon Métropole ;
- Au rattachement du Site à un Périmètre d'Equilibre ;
- A la gestion et la vente des garanties d'origine ;
- A la certification de la capacité de production et la valorisation des garanties de capacités.

Pour faire valoir ce que de droit,

A Paris, le 27 juin 2025,

Pour le Mandant :

François REBSAMEN
Président

Pour le Mandataire :

Sébastien PETITHUGUENIN
Président

ANNEXE 4 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS

1. Echange de documents divers

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre Partie les documents qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution du Contrat.

2. Adresse de correspondance

Toute notification concernant la mise en place et la gestion des consommations d'une Partie à l'autre au titre du Contrat se fera entre les correspondants dont les noms figurent ci-dessous, par téléphone, télécopie et/ou email aux coordonnées indiquées ci-dessous :

2.1 Contacts – Responsable de Contrat

Notifications au Producteur		Notifications à l'Acheteur	
<i>A l'attention de :</i>	Damien de Malliard	<i>A l'attention de :</i>	Léonard Thérèse
<i>Adresse :</i>	40 avenue du Drapeau – 21 000 Dijon	<i>Adresse :</i>	
<i>Téléphone :</i>	+33 3 80 50 37 21	<i>Téléphone :</i>	+33 6 80 64 96 22
<i>E-mail :</i>	ddemalliard@metropole- dijon.fr	<i>E-mail :</i>	leonard.thereze@paprec.com

2.2 Contacts – Facturation et administratif

Notifications au Producteur		Notifications à l'Acheteur	
<i>A l'attention de :</i>	Caroline Ambrun	<i>A l'attention de :</i>	
<i>Adresse :</i>	40 avenue du Drapeau – 21 000 Dijon	<i>Adresse :</i>	
<i>Téléphone :</i>	+33 3 80 50 37 21	<i>Téléphone :</i>	
<i>E-mail :</i>	cambrun@metropole- dijon.fr	<i>E-mail :</i>	operations@futura- energies.com

2.3 Contacts – Direction Futura Energies

Notifications au Producteur		Notifications à l'Acheteur	
<i>A l'attention de :</i>	Damien de Malliard	<i>A l'attention de :</i>	Joris Carlucci
<i>Adresse :</i>	40 avenue du Drapeau – 21 000 Dijon	<i>Adresse :</i>	
<i>Téléphone :</i>	+33 3 80 50 37 21	<i>Téléphone :</i>	+33 6 71 65 21 24
<i>E-mail :</i>	ddemalliard@metropole- dijon.fr	<i>E-mail :</i>	joris.carlucci@paprec.com

ANNEXE 5 – ACCORD DE RATTACHEMENT



ACCORD DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE-RPD D'UN SITE D'INJECTION POUR LEQUEL LE RE EST DÉSIGNÉ DANS UN CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE DÉCOMPTE

AXPO Solutions AG, société de droit étranger, avec sa succursale française dont le siège social est situé 9 Place Amédée Bonnet 69002 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 887655207, et dont le code EIC est 12XATEL-HANDEL-K,

en sa qualité de Responsable d'Equilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_047_0064 conclu avec RTE en date du 04/06/2004,

représentée par Mme Joanna Juszczak et M. Matthieu Espinas, Dirigeants, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part,

et

Dijon métropole, sis 40 Avenue du Drapeau (DIJON 21000) représentée par Monsieur François REBSAMEN Président de Dijon métropole, habilité par délibération du 26 septembre 2024,

d'autre part,

conviennent que :

☒ Le Site d'injection de l'Unité de Valorisation énergétique de Dijon métropole, titulaire du contrat CARD n°44912 conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec Enedis en date du 13/12/2006 immatriculé sous le numéro 242 100 410 00115

va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre AXPO. La date de ce rattachement souhaitée est le 01/01/2026 à 00h00 sous réserve de l'application des modalités du contrat CARD ou de Service de Décompte.

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

- ☐ Centrale thermique non renouvelable
- ☐ Centrale hydraulique
- ☐ Centrale solaire
- ☐ Centrale éolienne
- ☐ Centrale biomasse
- ☒ Autre : Unité de Valorisation Energétique (incinérateur)

2) Préciser quelle mesure porte le rattachement au Périmètre-RPD (*) :

☒ L'énergie livrée au Point de Livraison

☐ La totalité de l'énergie produite par le moyen de production rattaché au Périmètre-RPD

(*) : Lorsque l'énergie affectée au Périmètre d'Equilibre est le résultat d'un traitement de plusieurs mesures, la formule de calcul est précisée et le schéma de comptage est joint à l'accord de rattachement.

AXPO s'engage à avoir vérifié que l'Installation de Production concernée par le rattachement fait l'objet d'un Contrat d'Accès au RPD ou de Service de Décompte valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

1) Par le présent document, DIJON METROPOLE autorise, dès à présent, AXPO à accéder aux données de comptage du Site. À cet effet, et selon la technologie de relevé mise en œuvre par Enedis, DIJON METROPOLE autorise Enedis, dès réception du présent document, à transmettre à AXPO, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants actuels et futurs, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) ou à permettre la souscription aux services d'accès aux données :

☒ Oui ☐ Non

2) Par le présent document, AXPO demande à Enedis, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de DIJON METROPOLE, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations d'accès aux données de comptage :

☒ Oui ☐ Non

**Enedis modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.*

Fait en 2 exemplaires originaux (ou trois en cas de signature électronique),

A Paris, le 27 juin 2025,

Pour DIJON METROPOLE

François REBSAMEN - Président

Pour AXPO

Joanna JUSZCZAK
Dirigeante

Mathieu ESPINAS
Dirigeant

Copie à Enedis